

Dissolution des centres communaux d'action sociale

La présente note a pour objet de préciser le cadre juridique de la dissolution des centres communaux d'action sociale tel qu'issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

L'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire.

La loi NOTRe en son article 79 prend en compte cette réalité et apporte une souplesse et une liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1 500 habitants afin d'assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). **Ainsi une commune de moins de 1 500 habitants n'est plus dans l'obligation de disposer d'un CCAS. Sans y être tenue, elle peut le dissoudre.**

La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit du CCAS dans le but de simplifier et de rationaliser l'organisation administrative de l'action sociale de proximité. Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des compétences du CCAS ont été transféré au CIAS ;

A cet égard, une contradiction a été relevée entre les dispositions présentes dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et celles que modifie la loi NOTRe dans le CASF en ce qui concerne le régime juridique de l'action sociale d'intérêt communautaire : le nouvel article L.123-4-1 du CASF issu de la loi NOTRe dispose que lorsqu'il existe un CIAS, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI lui sont transférées de plein droit. Or les articles L.5214-16 ou L.5216-5 du CGCT prévoient que les communautés de communes et les communautés d'agglomération ont une simple faculté de confier cette compétence au CIAS. La volonté du législateur dans la loi NOTRe est clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS ;

Dans l'attente de la mise à jour du CGCT sur ce point, les EPCI compétents en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et disposant d'un CIAS doivent procéder obligatoirement à ce transfert.